SEANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2019

Etaient présents :
MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ; MOLINE Yvon (Président) ; HANNARD Jean Pol, ~~POLINARD Jacques~~, FRANCOIS Marie Claire, LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : Conseillers communaux ; HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

1. **Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

2. **Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Dotation communale au budget 2019 de la ZP « Semois et Lesse »
Prend acte de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Luxembourg du 12 mars 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 février 2019 relative à la dotation communale au budget 2019 de la ZP « Semois et Lesse ».
Règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Prend connaissance du courrier du SPW, Direction de la Législation organique, nous informant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est devenu pleinement exécutoire en date du 04 avril 2019, car n'appelle aucune mesure de tutelle.
Aide à la promotion de l'emploi
Prend acte de l'arrêté ministériel du 15 mars 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2018 relative à l'octroi de points APE.

3. **Vérification de l'encaisse du Directeur Financier- communication**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;
Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;
Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 25 mars 2019 pour la situation de la caisse au 30 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 25 mars 2019 pour la situation de la caisse au 31 décembre 2018 ;
Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces procès-verbaux en date du 15 avril 2019 ;
Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 30 septembre 2018 et au 31 décembre 2018 et constate qu'à ces dates, elle présente un solde positif.

4. **Approbation du compte 2018 du CPAS**

Le Directeur Financier du CPAS présente le point.
Mr Jacques Polinard entre en séance pendant la présentation.
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112ter ;
Vu la délibération du 08 avril 2019 du conseil du CPAS arrêtant le compte 2018 ;
Vu le compte 2018 du CPAS déposé à l'administration communale le 15 avril 2019 ;
Approuve, à l'unanimité, le compte 2018 du CPAS qui présente un résultat budgétaire de 4.071,36 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire de 115.000,00 € à l'extraordinaire.
Prend acte du rapport annuel annexé.

5. **FE- comptes 2018 fabriques d'église de Paliseul et Carlsbourg : prorogation**

Vu l'article L3162-2 §2 du CDLD sur la tutelle des fabriques d'église ;
Considérant le courrier de l'Evêché de Namur en date du 03 avril 2019 approuvant le compte de l'année 2018 de la Fabrique d'église de Paliseul ;
Considérant le courrier de l'Evêché de Namur en date du 03 avril 2019 approuvant le compte de l'année 2018 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny ;
Considérant que le délai de tutelle de 40 jours est trop court en vue d'une approbation des comptes 2018 des fabriques d'églises de Paliseul et de Carlsbourg -Merny par le Conseil Communal de mai ;

DECIDE, à l'unanimité, de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour les fabriques d'églises de Paliseul et de Carlsbourg –Merny.
Vu le courrier de l'Evêché de Namur en date du 15 avril 2019 approuvant le compte 2018 de de la Fabrique d'Eglise de Our ;
Considérant que le délai de tutelle des 40 jours est trop court en vue d'approuver ce compte au conseil de mai ;
DECIDE, à l'unanimité, de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour la fabrique d'église de Our.

6. Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités pour l'année 2018 : prise d'acte

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 33ter, §1er al. 2 et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et plus particulièrement son article 31quater, §1er al. 2 ;
Vu le rapport d'activités rédigé par Mr le Président de la Commission Locale pour l'Energie : BOCLINVILLE Maurice et transmis par le CPAS en date du 27 mars 2019 ;
Prend acte du dit rapport d'activités.

7. Approbation des comptes communaux– Exercice 2018

Le Directeur Financier présente le point.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	€ 79.237.663,76	€ 79.237.663,76

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	€ 7.903.752,38	€ 7.926.823,00	€ 23.070,62
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.618.619,46	€ 9.939.503,37	€ 320.883,91
Résultat exceptionnel (2)	€ 353.592,13	€ 357.607,68	€ 4.015,55
Résultat de l'exercice (1+2)	**€ 9.972.211,59**	**€ 10.297.111,05**	**€ 324.899,46**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 8.803.393,18	€ 0,00
Non Valeurs (2)	€ 55.177,79	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.322.569,64	€ 0,00
Imputations (4)	€ 8.171.872,33	€ 0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 425.645,75	€ 0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 576.343,06	€ 0,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

8. Règlement Redevance : stage bibliothèque

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 et de ses arrêtés ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;
Considérant la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans);
Considérant la possibilité d'organiser la semaine « adolescent » en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;
Considérant qu'aucune différence de redevance ne peut être demandée entre les habitants de la commune et les externes ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01 avril 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance relative au stage de découverte autour du livre et de la lecture à la bibliothèque à destination des enfants du primaire.

Article 2

La tarification de la redevance pour le stage à la bibliothèque est fixée de la manière suivante :
Tarif par enfant participant au stage d'une semaine de découverte autour du livre et de la lecture :
40,00 €/semaine

Article 3

La redevance est à verser sur le compte Belfius BE93 097-1832330-97 ouvert au nom de l'Administration communale de PALISEUL dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date d'inscription.

Article 4

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants inscrits.

Article 5

Un remboursement sera effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) au stage sur production d'un certificat médical. Toute demande de remboursement doit être adressée au Collège communal.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.
A défaut de paiement dans le délai prévu dans le premier rappel et dans le cadre du recouvrement amiable des dettes une mise en demeure sera envoyée par recommandé par une société de recouvrement et les frais de ce rappel recommandé s'élèveront à 15,00 € et seront mis à charge du redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 48 heures, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

9. Subside pour l'aménagement à l'école libre de Paliseul Henri Hennequin : modification de la décision

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer sur ce point, étant donné que le PO de l'école libre Henri Hennequin n'a pas su fournir une finalité précise d'utilisation du subside. Le point sera remis à une séance ultérieure du Conseil communal, lorsque le PO de l'école libre Henri Hennequin aura transmis toutes les informations.

10. Subside pour la prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la demande formulée lors de la réunion du 26 février 2019, en présence des Echevins DAUVIN et MARLET, du PO de l'Ecole libre Henry Hennequin concernant, entre autres, la prise en charge de la contribution de l'AFSCA ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'accepter la prise en charge de la redevance de l'AFSCA ;
Considérant qu'une convention sera rédigée, afin de stipuler que les responsabilités liées à l'AFSCA sont et restent à charge du PO de l'Ecole libre Henry Hennequin ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 avril 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : L'octroi, pour l'année 2019, au PO de l'Ecole libre Henry Hennequin d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations pour un montant maximum de 600,00 €.
Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA. Cette subvention sera versée pour autant que les notes de paiement des contributions AFSCA aient été rentrées auprès de l'Administration communale.
Le PO de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
Article 3 : La subvention sera versée après signature de la convention visée à l'alinéa 4 de la présente décision.
Le Collège communal est chargé de la rédaction et de la signature de la convention et du suivi de la présente décision.
Article 4 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B.1 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

11. Subside 2019 – « Badminton Club de Carlsbourg » : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'association « Badminton Club de Carlsbourg » ;
Considérant le budget total remis par l'association « Badminton Club de Carlsbourg » pour le projet d'achat de nouveau matériel, soit : 10 raquettes pour 270,00 €, 30 tubes de volants en plastique pour 300,00 € et 20 tubes de volants en plumes pour 340,00 € ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir ce club sportif sur notre commune ;
Considérant que le montant demandé par l'association « Badminton Club de Carlsbourg » est de 250,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2019, l'octroi à l'association « Badminton Club de Carlsbourg » d'une subvention de 250,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'association « Badminton Club de Carlsbourg ».
Aucun justificatif ne sera demandé au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).
Le club sportif sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

12. Décision de rattrapage pour le second pilier des agents contractuels

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;
Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB) -Ethias ;
Vu la demande formulée par les organisations représentatives des travailleurs daté du 22 juin 2018 ;
Vu les avis des organisations syndicales, formulés lors de la réunion du 19 avril 2019 ;
Considérant que l'avis de la CGSP est favorable sous réserve d'une actualisation des salaires concernés par le rattrapage et de la souscription d'une assurance « exonération de primes » ;
Considérant que l'estimation de la présente décision ne prend pas en compte l'actualisation des salaires, car cela n'est pas compris dans le contrat liant Belfius à l'ONSSAPL ;
Considérant que la souscription d'une assurance « exonération de primes » est une décision distincte de la présente décision ;
Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Paliseul ;
Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ; Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;
Vu la délibération du 04 juillet 2018 du conseil communal décidant d'adhérer à la centrale d'achat de l'ONSSAPL, afin de rencontrer le motif ci-dessus, et de cotiser, pour chaque contractuel, à partir du 1er juillet 2018 3% du salaire donnant droit à la pension ;
Considérant que pour des raisons d'équité entre les agents contractuels il est nécessaire de réaliser un rattrapage des cotisations non versées depuis 1990 jusqu'au 01 juillet 2018, faute de quoi les agents nouvellement entrés tireraient un bénéfice supérieur de la décision du 04 juillet 2018 par rapport à leurs collègues ayant plus d'ancienneté ;
Considérant que l'estimation du coût de l'opération s'élève à 291.942,09 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier puisqu'il est l'agent traitant du dossier ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 14 avril 2019 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De verser, en faveur des membres du personnel contractuel, en service au 1er juillet 2018 (soit à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire), une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée entre le 01 janvier 1990 et le 1er juillet 2018. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale à 3% du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et le 1er juillet 2018.
Article 2 :
Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

13. Engagement d'un cuisinier D2 (H/F) à 15h/sem CDI : arrêt des conditions de recrutement et du descriptif de fonction

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Considérant l'emploi vacant de cuisinière au sein de la MCAE d'Offagne ;
Considérant qu'il est opportun d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un personnel fixe, et non plus de recourir à des emplois précaires type article 60, afin d'assurer un service de qualité, dans le respect des normes AFSCA imposées ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 08 avril 2019 ;
Vu l'avis réservé du directeur financier, donné en date du 12 avril 2019, quant au crédit dont il dispose pour le budget 2019 ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
A l'unanimité :
Arrête le profil de fonction tel que proposé par la Directrice générale (voir ci-dessous) ;
Décide de l'engagement d'un cuisinier D2 (H/F) à raison de 15h/sem à la MCAE, sous contrat à durée indéterminée ;
Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel :
1° être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être de conduite irréprochable ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 18 ans au moins,
6° être porteur du CESI hôtellerie- restauration ;
7° être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;
8° réussir un examen de recrutement qui consiste en un entretien approfondi permettant d'évaluer les aptitudes professionnelles ainsi que les connaissances pratiques ou techniques des candidats (cfr article 31, §5)
Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 60%.

- Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement
- Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Descriptif de fonction
Cuisinier en crèche (H/F)
ACTIVITES
Gérer le service cuisine
Toujours respecter toutes les règles établies par l'AFSCA
veiller à ce que toutes les procédures de sécurité et d'hygiène en ce qui concerne la manipulation de denrées alimentaires soient établies, appliquées, respectées et mises à jour régulièrement
veiller à ce que toutes les opérations de fabrication de denrées alimentaires soient effectuées dans le respect des normes applicables aux cuisines de collectivité
effectuer les commandes selon les présences des enfants
gestion des stocks
Confectionner les repas
transmettre les éléments à prévoir sur la liste des courses au directeur
préparer, fabriquer les repas
ranger les courses
veiller à la bonne conservation des fruits, légumes et denrées alimentaires
prendre connaissance du nombre d'enfants présents pour diner
respecter les régimes et texture selon l'âge des enfants.
préparer les repas écrasés
peser chaque assiette
couper la viande pour les grands
Effectuer les tâches ménagères
porter des charges
faire la vaisselle1entretenir la cuisine (laver la cuisinière, le four, la hotte, le lave-vaisselle, les armoires, les réfrigérateurs, le congélateur, l'évier et les plans de travail1remplir et vider le lave-vaisselle) en respectant les normes HACCP et selon le plan d'hygiène mis en place
trier les déchets

Tâches transversales (communes à l'ensemble des membres du personnel)

Satisfaire aux diverses obligations de l'aide sociale

respecter le secret professionnel
agir de manière autonome dans le cadre des missions qui sont attribuées à cette fonction
se présenter à l'heure à ses rendez-vous, à son service
prévenir qui le directeur ou à défaut le service GRH de la commune en cas d'urgence
respecter le règlement1rester courtois et poli1collaborer avec la hiérarchie et les différents services
La liste des tâches est non exhaustive

COMPETENCES REQUISES

•Réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain
•Appliquer rigoureusement les règles de la crèche, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement
•Respecter la déontologie, appliquer la réglementation et les instructions en vigueur
•Présenter une image positive de la crèche
•S'intégrer dans l'environnement de travail
•Posséder des compétences relationnelles
•Être capable de travailler de manière autonome

14. Renouvellement de la CCATM – désignation des membres et adoption du ROI

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;
Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;
Considérant dès lors que la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) doit être renouvelée ;
Considérant le fait que, pour une commune de moins de 10.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 8 personnes, dont 2 membres représentant le Conseil communal et 6 membres extérieurs, ainsi qu'un président au regard de l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 de renouveler la CCATM ;
Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;
Vu l'article D.I.10 du Code du développement territorial précisant que le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :
1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2° une répartition géographique équilibrée ;
3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que l'appel à candidature s'est tenu du 14 février au 18 mars 2019 conformément à l'article R.I.10-2 du Code du développement territorial;
Considérant que les candidatures suivantes ont été introduites lors de cet appel et présentent les intérêts suivants :

- Amaury DE MOL (28 ans – Paliseul):
 - Intérêts sociaux : aucune expérience dans ce domaine mais soucieux et ouvert à tout type de débat en la matière ;
 - Intérêts économiques : aucune formation et expérience en la matière mais pas pour autant désintéressé d'autant plus d'un point de vue local ;
 - Intérêts patrimoniaux : Dans un monde où la démographie ''écrase'' de plus en plus le territoire, le patrimoine à mon sens n'a jamais été aussi important à préserver et mettre en valeur. Réaffecter ce qui est abandonné, remettre en état ce qui se détériore etc. est primordial! Curieux de voir ce qu'on pourrait réaliser dans notre commune ;
 - Intérêts environnementaux : l'environnement nous affecte tous de près ou de loin il faut faire le pas pour le progrès et faire un minimum d'effort et ce à toutes les échelles. Intéressé de voir comment il peut y œuvrer ;
 - Intérêts de mobilité : la mobilité est un réel problème en Belgique et notre commune ne fait pas exception. On peut cibler un peu partout les problèmes qui y font défaut et débattre sur ce sujet ;
 - Intérêts énergétiques : Diplômé de Verviers en bachelier construction en spécialisation PEB, a un certain intérêt pour les énergies renouvelables, les économies d'énergies, etc. Également tout ce qui touche la gestion des déchets ainsi que les éléments influençant la pollution d'une manière générale. (Par exemple dans la construction favoriser le choix de matériaux représentant moins d'émission de CO2 à la production ou qui favorise une gestion des déchets recyclable etc.) ;
- Gwendoline WARSCOTTE (44 ans – Our) :
 - Intérêts économiques : Soutenir les commerçants et indépendants qui créent de l'activité dans notre commune et attirent de nouveaux habitants. Faire connaître les nouveaux

commerces/activités qui se créent et les soutenir en développant une vitrine de leurs produits et service. Grâce une mobilité réfléchie, un partage, offrir un service qui permettrait par exemple si elle fait ses courses chez le commerçant A de prendre les courses de son voisin ou autre habitant de son village et de lui déposer.
 - Intérêts environnementaux : Préserver l'environnement naturel de notre commune tout en tenant compte du développement de l'activité économique et touristique. Réfléchir à une optimisation de notre environnement en vue d'attirer de nouveaux habitants et de nouvelles activités dans notre commune ;
 - Intérêts de mobilité : Nous sommes une commune rurale et donc la mobilité est un défi majeur. Développer des idées pour permettre à tous de se déplacer aussi bien les personnes sans moyen de locomotion que les jeunes. Réfléchir à une utilisation rationnelle et économique des différents moyens de transport (déjà) présents dans notre commune. Développer des projets sur le covoiturage, voitures/mini-bus partagés, une offre de service pour les commerçants livrer ensemble leurs produits dans les villages de la commune ;
- Paul LIBOIS (73 ans – Fays-les-Veneurs) :
 - Intérêts économiques : encourager le commerce pour la vie de la commune ;
- Jean-Marie COSTARD (75 ans – Carlsbourg) :
 - Intérêts sociaux : Soutenir les comités des 3 X 20 de la commune, une offre culturelle adaptée aux séniors, création de service de petits dépannages, de centrale de repassage, d'un Conseil consultatif communal de la jeunesse, aménagement des bâtiments communaux pour une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ayant été conseiller de CPAS pendant 6 ans, a eu connaissance des problèmes rencontrés par certains habitants.
 - Intérêts économiques : Création de la zone économique de Menuchenet, Site Devilca, inciter la création et l'installation d'entreprises et de commerces sur la commune de Paliseul, partenariat Public-Privé.
 - Intérêts patrimoniaux : Lotissement de la zone de la gare et du terrain Devilca à Paliseul, rénovation de la Piste Vita à Paliseul, rénovation du vieux Hall, entrer la salle de spectacle de l'Institut St -Joseph de Carlsbourg dans le giron communal.
 - Intérêts de mobilité : Véhicule de la commune, véhicule du CPAS, véhicule de la Croix-Rouge, véhicule Palisol Gare, SNCB, TEC, Flexitec, co-voiturage.
 - Intérêts énergétiques : Isolation des bâtiments, réduction de la consommation électrique et gasoil, chauffage : géothermie, éolien, panneaux photovoltaïques, bornes électriques.
- Madeleine THIRY (69 ans – Opont) :
 - Intérêts sociaux : beaucoup de personnes sont dans la détresse et ont besoin d'aide ;
 - Intérêts économiques : tout devient tellement cher. Pourrait-on trouver des pistes pour certains achats ?
 - Intérêts environnementaux : il faut sauvegarder nos villages, nos bois, nos paysages. Nous avons une exceptionnelle qualité de vie. C'est tellement important ;
- Michaël DEFOOZ (38 ans – Paliseul) :
 - Intérêts sociaux : la préservation de notre environnement et de la santé des citoyens de Paliseul ne peut qu'avoir un impact positif sur le bien-être de nos concitoyens. La mise en place par exemple d'un repair café, d'une donnerie ne peut que renforcer les aspects sociaux au sein de notre population. La promotion et le développement des jardins collectifs renforcera également les liens sociétaux entre Paliseulois. A ce sujet il s'intéresse à la permaculture qui pourrait avantageusement être développée sur ces mêmes jardins.
 - Intérêts économiques : la transition vers une économie plus verte sera porteuse au niveau économique et ne manquera pas de créer de nombreux emplois. Faire de Paliseul une commune propre et exemplaire ne manquera pas de redynamiser le tourisme dans la région. Favoriser les petites entreprises éthiques et locales ne peut faire qu'améliorer l'économie locale de notre commune... etc
 - Intérêts patrimoniaux : il faut évidemment conserver et valoriser au maximum notre patrimoine, signature de notre belle commune. Avec un village élu plus beau village de Wallonie la commune de Paliseul doit jouer la carte du tourisme au maximum.
 - Intérêts environnementaux : motifs : 1001 choses à faire pour favoriser la biodiversité, réduire la pollution environnementale, et favoriser le bien-être de nos concitoyens. Tout est lié.
 - Intérêts de mobilité : proposer plus de solutions à nos concitoyens pour qu'ils puissent gagner en mobilité. Favoriser l'utilisation du vélo réduirait l'impact écologique et favoriserai la bonne santé des habitants de Paliseul par exemple.
 - Intérêts énergétiques : le développement d'installations vertes telles qu'éoliennes, solaires, géothermiques, etc doivent être exploitées au maximum sur la commune. En parallèles procéder

à l'isolation des bâtiments communaux et inciter les citoyens à isoler leurs bâtiments et à passer à l'énergie verte pour se chauffer.

- Monique CLAUDE (78 ans – Opont) :
 - Intérêts sociaux : tout le monde a une place à trouver et en vivre ;
 - Intérêts économiques : nous sommes situés à proximité de grandes communications routières et d'une voie de chemin de fer qui pourrait attirer les entreprises ;
 - Intérêts patrimoniaux : faire vivre notre passé riche. Nous disposons de « site classé » et de « bâtiments classés » ;
- Michel BASTIN (57 ans – Framont) :
 - Intérêts économiques : favoriser le développement économique, essentiel pour éviter les problèmes sociaux, mais préservant autant que possible la qualité du cadre de vie (y compris environnemental) dans lequel il s'inscrit ;
 - Intérêts environnementaux : de formation ingénieur agronome des eaux et forêts, ces questions m'intéressent particulièrement, étant témoin (même dans nos régions paraissant préservées) des dégradations graves à l'environnement qu'occasionnent parfois les aménagements de notre territoire ;
 - Intérêts énergétiques : comment aujourd'hui ne pas rallier les problématiques environnementales (cfr plus haut) et les questions énergétiques ?
- Eugène MAZAY (83 ans – Offagne) :
 - Intérêts économiques : le trop de dispersion représente un coût à charge du communautaire et des services ;
 - Intérêts patrimoniaux : sans rejeter la modernité, mais avec attention et respect de l'environnement et du passé ;
- Isabelle DOUNY (42 ans – Merny) :
 - Intérêts sociaux : promulguer un habitat/ des infrastructures de qualité (éducation, sports, loisirs, santé et tourisme) tout en souhaitant préserver le caractère rural de la Commune avec ses paysages variés, sa nature et sa quiétude, concevoir l'urbanisation à venir à dimension humaine, tenir compte de la volonté/ rapporter les préoccupations de la population dans les options d'aménagement portées par les acteurs privés ou publics.
 - Intérêts économiques : valoriser les atouts propices aux différents secteurs économiques tout en respectant la qualité paysagère, veiller à une bonne évolution de l'agriculture et de la filière bois en tant compte des besoins des acteurs économiques, émettre des avis / remarques pertinentes et rationnels afin de concilier les différents aspects environnementaux et les demandes des acteurs économiques
 - Intérêts environnementaux : veiller à une gestion efficiente de l'espace rural et à une exploitation raisonnée des ressources naturelles, conserver bon équilibre forêt/agriculture/habitat/économie en formulant des avis/remarques constructives sur les différents projets présentés ;

Considérant que Messieurs Amaury DE MOL et Michaël DEFOOZ déposent, entre autre, leur candidature comme Président ;
Considérant que Monsieur Amaury DE MOL travaille comme dessinateur au sein d'un bureau d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il possède un diplôme de bachelier en construction, spécialisation PEB ;
Considérant que Monsieur Michaël DEFOOZ travaille comme certificateur et responsable PEB, qu'il est détenteur d'un diplôme en ingénierie industrielle (filière non précisée) ;
Considérant que Mesdames Isabelle DOUNY et Monique CLAUDE ainsi que Monsieur Eugène MAZAY (également comme effectif) posent leurs candidatures comme membres suppléants ;
Considérant que Madame Isabelle DOUNY a déjà siégé deux mandats en tant que membre effectif mais qu'à la lecture de la synthèse des questions/réponses relatives au renouvellement des CCATM transmise par le Ministre en février 2019, Madame DOUNY peut siéger comme membre suppléant ;
Considérant que Monsieur Paul LIBOIS n'a effectué qu'un seul mandat (effectif 2014 à 2019) ;
Considérant que Monsieur Eugène MAZAY a siégé en tant que membre effectif de 2009 à 2014 et en tant que membre suppléant de 2014 à 2019 (nombre de réunion en tant qu'effectif non atteint) et que dès lors il peut à la fois se représenter en tant que membre effectif ou suppléant ;
Considérant les intérêts énumérés par les différents candidats ;
Considérant que tous les intérêts sont représentés ;
Considérant qu'une majeur partie des villages est représentée par ces candidats ;
Considérant qu'avec un nombre de membres revu à huit, il est impossible que toutes les entités soient représentées ;
Considérant que la pyramide des âges n'est pas parfaitement respectée ;
Considérant néanmoins le faible nombre de candidatures et l'intérêt des personnes plus âgées pour ce type de Commission ;

Considérant que dans un souci de respect pour ceux qui ont manifesté leur intérêt lors de cet appel à candidature, le Collège communal n'a pas désiré relancer l'appel à candidature ;
Considérant que la répartition hommes-femmes des candidatures n'est pas respectée mais qu'elle peut être contre balancée par les membres du quart-communal ;
Considérant qu'en application de la clef d'hondt un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant revient au groupe de la majorité, et un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant revient au groupe de la minorité ;
Vu les actes de présentation de candidats remis par les conseillers de la majorité et de la minorité ;
Considérant que sur base de l'article R.I.10-3, §3 du Code du développement territorial, la majorité et la minorité disposent chacune d'un membre effectif et d'un membre suppléant ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder au vote pour la désignation du quart communal :
17 bulletins sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant :
Mme Anne CARROZZA (effective) et Mme Chloé BRACONNIER (suppléante), présentée par le groupe de la majorité obtiennent 17 voix pour.
Mme Bérengère MAZAY (effective) et Mme Isabelle MARCHAL (suppléante) présentée par le groupe de la minorité obtiennent 17 voix pour.
EN CONSEQUENCE DE QUOI,
DECIDE DE PROPOSER à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article R.I.10-4 du Code du développement territorial, la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce sur base du tableau suivant :

Effectifs	***Suppléants***
Président	
DE MOL Amaury	
Membres quart communal	
CARROZZA Anne	BRACONNIER Chloé
MAZAY Bérengère	MARCHAL Isabelle
Membres du secteur privé	
WARSCOTTE Gwendoline	
LIBOIS Paul	
COSTARD Jean-Marie	CLAUDE Monique
THIRY Madeleine	DOUNY Isabelle
DEFOOZ Michaël	MAZAY Eugène
BASTIN Michel	

Membres consultatifs :

a. PONCELET Alain : Échevin en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
b. MARLET Marjorie : Échevine en charge de la mobilité ;
c. MALEK Charline : Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme et secrétaire de la CCATM ;

Article 2 :

DE FIXER de la manière suivante le montant des jetons de présence, tel que prévu par l'article R.I.12-6 du Code du développement territorial :

- Président : 25,00 € par réunion de la CCATM ;
- Membres effectifs (ou suppléants lors de l'exercice de la suppléance) : 12,50 € par réunion de la CCATM ;

Article 3 :

D'APPROUVER comme suit le règlement d'ordre intérieur tel que proposé par le Collège communal :
Article 1er - Référence légale
L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)
Art. 2 – Composition
Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
Art. 3 – Secrétariat
Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.
Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.
Art. 4 - Domiciliation
Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.
Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.
Art. 5 – Vacance d'un mandat
La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.
Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.
Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.
Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.
Art. 6 - Compétences
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.
La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite
Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.
Art. 8 – Sections
Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.
Art. 9 - Invités –Experts
La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.
Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote
La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.
Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.
Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations
La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.
En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :
- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.
Art. 12 – Procès-verbaux des réunions
Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.
Art. 13 – Retour d'information
La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.
Art. 14 – Rapport d'activités
La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
Art. 15 – Budget de la commission
Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 4 :

D'ATTESTER que l'ensemble des membres (président, effectifs et suppléants) n'ont pas exécuté plus de deux mandats respectivement comme président, effectif et suppléant.

Article 5 :

DE TRANSMETTRE cette décision ainsi que la décision prise en séance du 23 janvier 2019 (décision de renouvellement) concernant la CCATM au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

15. Création d'une régie communale autonome : modification des statuts

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;
Vu la décision du conseil du 23 janvier 2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Considérant que la piscine de Paliseul-Bièvre-ISJ, qui sera intégrée dans la RCA, a été rénovée en partenariat avec la Commune de Bièvre et l'Institut Saint-Joseph ;
Considérant qu'une régie communale autonome est, sui generis, mono-communale et qu'il n'est pas possible d'y associer plusieurs communes ni une autre entité ;
Considérant que les statuts prévoyaient donc en son article 21 un siège (non membre conseiller communal) qui sera attribué à une personne proposée par la Commune de Bièvre, et un siège (non membre conseiller communal) qui sera attribué à une personne proposée par l'Institut Saint-Joseph ;
Considérant que l'Institut Sain-Joseph, par courrier du 09 avril 2019 nous a fait savoir qu'il ne souhaitait plus faire partie de la convention tripartite organisant les relations entre les trois partenaires, et souhaitaient dorénavant agir comme tout autre utilisateur de la piscine et des halls sportifs ;
Considérant dès lors qu'il n'est plus opportun que l'Institut Saint-Joseph ait un siège au conseil d'administration de la régie communale autonome ;
Considérant qu'il convient dès lors d'adapter les statuts de la régie communale autonome de Paliseul ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 mai 2016 décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet ;
DECIDE, à 14 voix pour, 3 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mr Jacques POLINARD) :
Article 1 : D'approuver les statuts tels que modifiés et ci-annexés.
Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au directeur financier et à la SPRL TRINON ET BAUDINET, et de procéder à toutes les formalités requises.

16. Création d'une régie communale autonome - Désignation des membres conseil d'administration : Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les membres du conseil d'administration de la régie Communale de Paliseul – partie Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant l'administrateur proposé par la Commune de Bièvre, conformément à l'article 21 des statuts de la RCA arrêtés le 23 janvier 2019 ;
Considérant que l'Institut Sain-Joseph, par courrier du 09 avril 2019 nous a fait savoir qu'il ne souhaitait plus faire partie de la convention tripartite organisant les relations entre les trois partenaires, et souhaitaient dorénavant agir comme tout autre utilisateur de la piscine et des halls sportifs ;
Considérant dès lors qu'il n'est plus opportun que l'Institut Saint-Joseph ait un siège au conseil d'administration de la régie communale autonome ;
Vu la modification des statuts décidés ce jour en séance du conseil communal suite aux éléments mentionnés ci-dessus ;
Vu l'article 21 des statuts de la RCA, tels que modifiés en la présente séance, qui précise que le CA est composé de 6 membres conseillers communaux et de 2 membres non conseillers communaux, et que ces deux membres non-conseillers communaux seront désignés par la Commune de Bièvre ;
Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 01 avril 2019 décidant de désigner en plus de l'Echevine des sports de Bièvre, Mme Lucie CATIAUX, précédemment désignée en séance du 04 mars 2019 par le Conseil de Bièvre, Mme Sandra DOS SANTOS GOMES comme seconde représentante de la Commune de Bièvre au sein du Conseil d'administration de la régie communale autonome de Paliseul
DECIDE, à l'unanimité, de désigner comme membre du conseil d'administration pour les sièges revenant à la Commune de Bièvre, de la régie communale autonome Paliseul les personnes suivantes : Mme Lucie CATIAUX et Mme Sandra DOS SANTOS GOMES.
Cette décision est soumise à la condition suspensive d'approbation des statuts votés ce jour par les autorités de tutelle.

17. Régie communale autonome – Convention bipartite : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 et L1231-12 ;
Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2019 décidant la création de la Régie Communale Autonome de Paliseul et approuvant ses statuts, ainsi que le plan d'entreprise ;
Considérant que la piscine de Paliseul-Bièvre-ISJ, qui sera intégrée dans la RCA, a été rénovée en partenariat avec la Commune de Bièvre et l'Institut Saint-Joseph ;
Considérant qu'une régie communale autonome est, sui generis, mono-communale et qu'il n'est pas possible d'y associer plusieurs communes ni une autre entité ;
Considérant le projet existant de rénovation des halls sportifs ;

Considérant que l'Institut Sain-Joseph, par courrier du 09 avril 2019 nous a fait savoir qu'il ne souhaitait plus faire partie de la convention tripartite organisant les relations entre les trois partenaires, et souhaitaient dorénavant agir comme tout autre utilisateur de la piscine et des halls sportifs ;
Considérant dès lors qu'il n'est plus opportun que l'Institut Saint-Joseph ait un siège au conseil d'administration de la régie communale autonome ;
Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant de modifier les statuts de la régie communale Autonome de Paliseul suite aux éléments mentionnés ci-dessus ;
Considérant que dès lors seule la Commune de Bièvre est partenaire de la Commune de Paliseul dans le cadre de la régie communale autonome de Paliseul ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 mai 2016 décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet
Vu le projet de convention bipartite rédigé par la SCRL TRINON et BAUDINET afin d'assurer les droits et devoirs de chaque partenaire ;
Considérant que cette convention assure des droits et devoirs à chacun qui sont compatibles avec le fonctionnement d'une régie communale autonome ;
DECIDE, à 14 voix pour, 3 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mr Jacques POLINARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS) :
Article 1er : d'approuver la convention bipartite relative à la régie communale autonome avec la Commune de Bièvre, telle que reprise ci-dessous :
Exposé préalable
Le 09 janvier 2013, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur les 2 halls sportifs de l'institut Saint-Joseph (ci-après les "halls"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par Me François GILSON.
Le 01 juillet 2015, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur la piscine de l'institut Saint-Joseph (ci-après la "piscine"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par Me Bernard CHAMPION.
Conscientes de l'importance de la piscine et des halls (ci-après les "infrastructures sportives") pour la population, les Communes de Paliseul, Bièvre et dans un premier temps Vresse-sur-Semois, ont décidé de s'impliquer dans leur gestion de la piscine afin d'en garantir la pérennité.
Cette implication s'est faite au travers de l'ASBL « sports pour tous en Centre-Ardenne », en abrégé STCA, qui regroupe aujourd'hui les Communes de Paliseul, Bièvre ainsi que le PO de l'Institut Saint-Joseph. Cette ASBL est chargée de la gestion des infrastructures, en ce compris de la prise en charge du déficit d'exploitation (à parts égales entre les 3 entités juridiques dont question ci-dessus).
Vu les investissements conséquents consentis ces dernières années dans la piscine et vu les charges annuelles significatives que représentent les infrastructures sportives, la Commune de Paliseul a confié à un bureau de conseils la mission de déterminer la faisabilité de la mise en oeuvre d'une régie communale autonome (en abrégé "RCA") et ce, afin d'optimiser le mode de gestion actuel sur les plans économique, financier, managérial et fiscal.
Il est ressorti de cette étude que la mise en oeuvre d'une RCA à Paliseul pour l'exploitation des infrastructures sportives était faisable et opportune. La Commune de Paliseul a dès lors demandé à ses conseils de déposer une demande de décision anticipée en matière fiscale auprès du SPF Finances. Le 28 juin 2018, le Service des Décisions Anticipées marquait son accord (ci-après la "décision") sur la structure d'optimisation, impliquant une RCA, présentée dans la demande.
La décision stipule notamment que la RCA de Paliseul devra exploiter en direct les infrastructures sportives, sans aucune ingérence d'une quelconque ASBL communale. Par conséquent, l'ASBL STCA ne peut plus être impliquée dans la gestion et l'exploitation des infrastructures sportives.
Par ailleurs, la décision précise les modalités d'exploitation et les conditions à respecter afin que la RCA de Paliseul puisse bénéficier d'un droit à déduction de TVA sur ses achats de biens et de services. Parmi ces conditions figure le mode de financement de la RCA, qui, outre les droits d'accès aux infrastructures sportives, devra se faire par des subsides liés aux prix et des apports en capital. Le plan d'entreprise de la RCA de Paliseul, respectant ces conditions, a été annexé à la demande de décision anticipée. Par ailleurs, la RCA de Paliseul doit réaliser un bénéfice et, le cas échéant, le distribuer. La présente convention a, notamment, pour objet de déterminer les modalités d'intervention financière de chacun des partenaires.
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé "CDLD") traite, en ses articles L1231-5 à L1231-12, des régies communales autonomes et, notamment, de la composition de ses organes de gestion. Il y est stipulé que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal - désignés

à la proportionnelle - de la commune créatrice, en l'espèce, de la Commune de Paliseul. La présente convention a dès lors également pour objet de déterminer la représentation de la Commune de Bièvre dans les organes de la RCA de Paliseul.

Il a été convenu ce qui suit :

1. **Cession d'un droit réel**

L'accord obtenu du ruling nécessite la cession de droits réels sur les infrastructures sportives dont dispose la Commune de Paliseul au profit de sa RCA en constitution. Les partenaires acceptent dès lors qu'une cession de droit réel intervienne entre la Commune et la RCA de Paliseul et que la gestion des infrastructures soient retirées à l'ASBL STCA et ce, à une date à convenir ultérieurement en fonction de l'avancement de la constitution de la RCA.

La cession du droit réel portant sur la piscine sera en principe soumise à la TVA et doit intervenir avant le 31 décembre 2019 (mise en service en octobre 2017) tandis que la cession du droit réel portant sur le hall sportif sera soumise aux droits d'enregistrement (exemption potentielle). Les modalités d'octroi de ces droits réels sont détaillées dans le ruling obtenu.

2. **Conseil d'administration de la RCA**

L'article L1231-5, §2, al. 2 stipule notamment que le conseil d'administration d'une RCA est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit. Le conseil communal de Paliseul étant actuellement constitué de 17 membres, le nombre maximal d'administrateurs s'élève à 8.

Comme précisé en exposé préalable, la majorité du conseil d'administration doit être composée de conseillers communaux de la Commune créatrice de la RCA, à savoir Paliseul.

Attendu ce qui précède, il est proposé que parmi les membres du conseil d'administration - à savoir 8 dans la version actuelle des statuts de la RCA de Paliseul - 2 administrateurs soient proposés par la Commune de Bièvre. Ces 2 membres non conseillers communaux de Paliseul seront désignés par le conseil communal de cette dernière en qualité d'administrateur de la RCA de Paliseul.

Conformément au CDLD, le conseil d'administration désignera en son sein un président, un vice-président et un 3ème administrateur qui, ensemble, formeront le bureau exécutif. Le président sera un conseiller communal de Paliseul. Le vice-président sera un des 2 représentants de la Commune de Bièvre. Le 3ème membre du bureau exécutif sera désigné par le Conseil communal de Paliseul.

3. **Bureau exécutif de la RCA**

Le bureau exécutif de la RCA de Paliseul sera chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunira minimum deux fois par mois. Un PV sera rédigé à l'issue de chaque réunion, qui sera transmis, pour rapport, au conseil d'administration, au conseil communal de Paliseul et au conseil communal de Bièvre.

Le conseil d'administration délèguera ses pouvoirs au bureau exécutif. Néanmoins, les actes suivants continueront de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

l'engagement et le licenciement des membres du personnel de la régie (les remplacements pouvant être confiés au bureau exécutif) ;

la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, 2.500,00 € ;

la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;

les hypothèques sur les immeubles propriétés de la RCA ;

la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;

le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4. **Décisions relevant du conseil communal de Paliseul**

Le CDLD confère au conseil communal d'une commune créatrice de RCA le rôle d'assemblée générale puisque c'est notamment lui qui :

approuve les statuts et leurs modifications;

désigne les administrateurs;

approuve les comptes annuels et donne décharge aux administrateurs

valide le plan d'entreprise;

etc.

Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.

5. **Principes de gestion des infrastructures**

La gestion des infrastructures sportives par la RCA de Paliseul se basera sur les principes suivants, en continuité avec le fonctionnement actuel :

La RCA gèrera les infrastructures sportives en bon père de famille ;

- elle veillera à gérer et à répartir équitablement les temps d'occupation des infrastructures sportives réservés aux élèves des écoles dépendant des partenaires pendant les heures scolaires ;
- elle veillera par ailleurs à gérer l'utilisation de la piscine en dehors des heures scolaires, notamment par l'organisation des cours et de « bassins libres » ouverts à toute personne qui se conforme au règlement de la piscine ;
- elle déterminera le tarif d'occupation de la piscine au sein de son conseil d'administration ;
- elle assumera la totalité des charges des infrastructures, en ce compris les grosses réparations, et veillera à adopter une gestion la plus économe possible sans toutefois que cette gestion ne devienne pénalisante pour l'activité sportive ;
- elle maintiendra à ses frais les installations conformes aux obligations légales et aux autorisations dont bénéficie les infrastructures en matière d'exploitation, de sécurité, d'hygiène et d'environnement ;
- elle prendra en charge tous les frais, taxes, impôts, coût des assurances liés au bâtiment.

6. Modalités d'intervention financière despartenaires

Comme précisé en introduction, les modalités d'intervention financière sont limitées à l'apport en capital et les subsides liés aux prix.

6.1 Capital

La Commune de Paliseul étant seule "associée" de sa RCA, seule elle peut mettre à sa disposition des capitaux permanents par le biais d'une prise de participation à son capital (ni action ni titre).
Les modalités de cet apport financier sont à formaliser dans les statuts et dans la délibération du conseil communal souscrivant au capital de la RCA. En l'occurrence, les statuts de la RCA et son plan d'entreprise prévoient un capital de 50.000,00 € qui constituera un fonds de roulement permettant de faire face à ses besoins en fonds de roulement.
Quand les conditions de modifications du capital de la RCA sont conformes aux prescrits du CDLD, le capital peut être considéré comme du capital libéré au sens de l'article 184 CIR. Le capital alloué n'est dès lors pas considéré comme un bénéfice imposable pour la RCA assujettie à l'ISOC et peut donner droit à l'avantage de la déduction pour intérêts notionnels.
Au niveau communal, la prise de participation au capital de la RCA intègre le budget extraordinaire.

6.2 Subsides liés aux prix

Le subside lié au prix est tout ou partie du prix d'un bien ou d'un service fourni par l'entreprise subsidié à un tiers consommateur. Les conditions pour être considéré comme un tel subside sont :

- le subside doit être versé au producteur, au fournisseur ou au prestataire de services;
- il doit être payé par un tiers ;
- en contrepartie ou élément de la contrepartie d'une livraison ou d'un service soumise à TVA;
- il doit y avoir un lien direct et circonstancié entre la subvention et la réalisation d'une activité déterminée

Selon la position constante du Service des Décisions Anticipées et conformément au ruling obtenu par la Commune de Paliseul, ils ne peuvent être réévalués que semestriellement afin d'adapter les recettes à la réalité d'exploitation et aux charges pesant sur la RCA.
Au niveau communal, le subside lié au prix intègre le budget ordinaire.
Si les conditions sont remplies, ces subsides sont considérés comme des recettes (décision E.T.129.288 du 19 janvier 2016). Les subsides liés aux prix doivent être compris dans la base d'imposition pour déterminer la TVA due sur l'opération. Enfin, il est nécessaire de conclure une convention de subsides liés aux prix avec obligation de respecter un prix de marché car la RCA et la Commune sont des « parties liées».
Attendu ce qui précède, le plan d'entreprise de la RCA soumis au Service des Décisions Anticipées prévoit la perception de subsides liés aux prix équilibrant à tout le moins le compte de résultats de la RCA, celle-ci ne pouvant être en déficit systématique (décision E.T.129.288 du 19 janvier 2016).
Chaque année, la RCA établira un plan d'entreprise dans lequel seront calculés les coûts vérités de chaque installation faisant partie des infrastructures sportives. En regard de ces coûts vérités seront alignés les prix réclamés aux utilisateurs pour accéder auxdites installations. Les sommes obtenues en réalisant la différence entre les coûts vérités et les prix réclamés aux utilisateurs (le tout HTVA) représenteront les subsides liés aux prix de chaque installation. Il importe de rappeler que la RCA appliquera de la TVA sur chacun de ces montants, aux taux en vigueur.
Tout utilisateur des infrastructures sportives devra acquitter directement à la RCA de Paliseul le prix du droit d'accès à chacune des installations des infrastructures sportives auxquelles il accèdera. Les subsides liés aux prix de chacune de ces installations seront facturés par la RCA de Paliseul à concurrence de 5/8ème à la Commune de Paliseul et de 3/8ème à la Commune de Bièvre.

7. Médiation

En cas de difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre tout différend à un comité de sages composé de 3 personnes, chacun des partenaires désignant à cette fin un représentant. A défaut pour ce comité d'avoir pu dégager un accord amiable dans les 15 jours ouvrables de sa saisie par la partie la plus diligente ou s'il a dressé dans le même délai un procès-verbal constatant l'impossibilité de dégager un tel accord, chaque partenaire pourra décider, moyennant préavis de 3 mois, de s'en retirer, étant entendu que chaque partenaire conserve le droit de saisir les tribunaux compétents pour régler le litige.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Commune de Bièvre et à l'Institut Saint-Joseph.

18. Création d'une régie communale autonome - Contrat de gestion : Approbation

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer sur ce point, considérant le flou qui existe sur certains points, suite au retrait de l'ISJ.

A l'unanimité :

Charge le Collège communal d'organiser, au plus vite, une réunion avec l'ISJ, afin de mettre au clair les différents éléments.

Décide de statuer sur ce contrat de gestion lors d'un conseil communal ultérieur.

19. Motion contre la suppression des mutualités de moins de 75.000 membres en Luxembourg : décision

Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75.000 membres à la date du 30 juin 2020 ;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale, que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

Par ces motifs, DECIDE, à l'unanimité :

D'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'arrêté royal du 22 février 2019.

20. Motion pour un seuil de vie décente : décision

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales. » ;

Vu que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Vu qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté ;

Vu que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent ;

Vu que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Vu qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668,00 € net par an, soit 1.139,00 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704,00 € net par an ou 2.392,00 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 - https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/I002-TX.PAUV-032019_full1.pdf) ;

Vu que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés ;

Vu que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

- Cohabitant : 607,01 € ;
- Isolé : 910,52 € ;
- Personne avec famille à charge : 1.254,82 € ;

Vu la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

- RIS ménage :	100 %	1254,82 € ;
- Loyer, charge :	30 %	376,44 € ;
- Meubles, appareils, entretien courant :	6 %	75,28 € ;
- Santé :	5 %	62,74 € ;
- Transport :	12 %	150,57 € ;
- Communications :	3 %	37,64 € ;
- Culture, temps libre :	8 %	100,38 € ;
- Hôtels, restaurants, cafés :	6 %	75,28 € ;
- Formation :	1 %	12,54 € ;
- Soins et services personnels :	10 %	125,48 € ;
- Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13 %	163,12 € ;
- Boissons alcoolisées et tabac :	2 %	25,09 € ;
- Vêtements et chaussures :	4 %	50,19 € ;

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société** ;
Considérant que le tableau ci-dessus en fait la démonstration par l'absurde :

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille ? ;
- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois ? ;
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, restaurant et café ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures ? ;

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution ;
Considérant, dès lors, que nous estimons que l'indice de mesure devrait être un **« seuil de vie décente »** qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution ;
Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un **« seuil de vie décente »**, nous estimons qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale ;
Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation ;
Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284,00 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source : Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079,00 € par mois pour vivre décemment ;
Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour » (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan).
A l'unanimité :
Demande au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.
Sur le plus long terme :

- d'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion ;
- de confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

DECIDE, à l'unanimité, d'envoyer la motion au Premier Ministre, à l'ensemble des Présidents de Partis francophones et au Président de la Chambre des représentants.

21. AIVE – Secteur valorisation et propreté – Assemblée Générale : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le mardi 30 avril 2019 à TRANSINNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 24 octobre 2018.
2. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2018.
3. Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatifs à l'exercice 2018.
4. Renouvellement du Conseil de Secteur suite aux dernières élections.
5. Projet de création d'une intercommunale pure de gestion des déchets par scission partielle de l'AIVE sans dissolution
6. Divers.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

22. Vente d'emprises de gré à gré à l'AIVE à PALISEUL : décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 53 et 54 ;
Vu la demande de permis unique introduite par l'AIVE – secteur valorisation et propreté- de : Drève de l'Arc-en-Ciel, n°98 à 6700 ARLON, pour actualiser le permis d'exploiter et régulariser l'agrandissement du parc à conteneurs sis à PALISEUL, rue d'Opont, sur une parcelle cadastrée 1ère division, section A n°594 K ;
Considérant que le projet se situe en zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;
Considérant que le projet a donné lieu à une enquête publique du 11 mars 2013 au 26 mars 2013 d'où il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite ;
Considérant la parcelle actuelle appartenant à l'AIVE, cadastrée 1ère division, section A n°594 K, d'une contenance de 36 ares 54 ca ;
Vu les informations reçues par les services du Fonctionnaire délégué à Arlon, d'où il ressort que le projet s'implante en partie sur propriété communale ; en effet, le présent projet redéfinit une nouvelle limite de parcelle, débordant de la parcelle concernée (594 K) sur la parcelle communale 594 L ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2006 de procéder à la vente à l'AIVE d'une emprise d'une contenance de 16 a 93 ca dans un bois sis au lieu-dit « La Périre » ;
Considérant le courrier du DNF du 06 août 2013 signalant que le débordement de l'emprise du parc à conteneurs sur la parcelle cadastrée n°A594 L de la Commune n'est pas boisé et que, par conséquent la valeur de la superficie pour ce terrain est nulle ;
Considérant l'estimation (courrier du 23 octobre 2013) du Comité d'acquisition d'immeubles de NEUFCHATEAU de la parcelle sise au lieu-dit « La Périre » section A numéro 594/L de 2 ha 41 a 14 ca à 3.000,00 € l'hectare pour le fonds ;
Considérant que cette estimation reste valable étant donné l'état inchangé des parcelles en question ;
Vu le plan d'emprise dressé à cet effet le 28 novembre 2017 par Mme BERNES Géomètre-Expert ;
Considérant le caractère d'utilité publique que représente ce transfert de propriété vers l'AIVE puisque le parc à conteneur est un outil incontournable de la salubrité publique à Paliseul et qu'il ne convient pas de demander d'offre de prix plus élevée que l'estimation ;

Considérant que l'AIVE remplit des missions de service public pour le compte de la Commune en tant que garant de la propreté et valorisation de l'environnement, pour ces raisons, le recours à la vente de gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 17 janvier 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 28 mars 2019 ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente en gré à gré sans publicité à l'AIVE des emprises suivantes :
LOT 1 : une contenance de 80 ca à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « La Périre », actuellement cadastrée comme bois, section A, numéro 594 L, pour une contenance de 2ha 41a 14ca ;
LOT 2 : une contenance de 43 ca à prendre dans la parcelle numéro 594 L précitée ;
LOT 3 : une contenance de 3 a 68 ca à prendre dans la parcelle numéro 594 L ;
LOT 4 : une contenance de 35 ca à prendre dans la parcelle numéro 594 L précité ;
Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 300,00 €.
Article 3 : d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg du 17 janvier 2019 et mandate la direction de celui-ci pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 (MB du 29 décembre 2016) ;
Article 4 : dispense l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations ;
Article 5 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

23. Mise en vente d'une parcelle à Paliseul : décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, d'une superficie de 14 ares 03 centiares, en zone d'habitat à caractère rural ;
Vu le rapport d'expertise transmis par le Notaire François GILSON de Paliseul concernant la vente de cette parcelle ;
Vu le plan de division établi par le bureau Rossignol et établissant deux lots, soit le lot 1 d'une contenance de 7 ares 49 centiares et le lot 2 d'une contenance de 6 ares et 54 centiares ;
Vu les délibérations du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 et les motivations y afférentes par lesquelles le Conseil communal a décidé du principe de la mise en vente publique de ces deux lots, avec possibilité de former masse et a fixé, à huis clos, un prix de retrait, soit 20.000,00 € pour le lot 1, 15.000,00 € pour le lot 2 et 36.000,00 € minimum en cas de masse ;
Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson à cette occasion et le cahier des clauses, charges et conditions générales d'adjudication régissant cette vente ;
Vu la réclamation introduite par un riverain auprès de la DGO5, Département des Politiques publiques locales et de la Ministre des pouvoirs locaux, Madame DE BUE, par laquelle ce dernier sollicite la suspension et/ou l'annulation des deux délibérations du Conseil communal du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 ;
Attendu que, suite à l'examen circonstancié de cette réclamation, la Ministre des pouvoirs locaux, outre quelques points d'attention, a signifié ne pas s'opposer à ce que ces délibérations puissent continuer à sortir leurs effets ;
Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire en une seule séance, avec faculté de surenchère le 14 septembre 2018 à la taverne « Le fût » à Paliseul et instrumentée par le Notaire GILSON François sis à Paliseul ;
Considérant que les deux lots susmentionnés ont été adjugés en masse sous conditions aux époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine pour le prix de 15.400,00 € ;
Considérant qu'aucune surenchère n'a été signifiée ensuite de cette séance publique ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2018 de retirer les deux lots de la vente publique aux motifs que ni la valeur vénale estimée par le Notaire, ni le prix de retrait fixé par le Conseil communal à huis clos en séance du 30 mai 2018 n'ont été atteints lors de cette vente publique ;
Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels a été respecté et que la publicité de la mise en vente a été correctement réalisée durant plus de deux mois avec affichage sur la parcelle concernée, annonce sur le site internet communal, sites de référence en matière de ventes immobilières et publication dans des hebdomadaires à large diffusion ;

Attendu que les acquéreurs potentiels ont eu l'occasion de se manifester lors de la vente publique du 14 septembre 2018 et durant la période réservée à la faculté de surenchère qui s'en est suivie ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 30 octobre 2018, a dès lors chargé le Collège communal de rencontrer les époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine afin d'envisager la possibilité de recourir à une vente de gré à gré ;
Vu la rencontre entre le Collège communal et les époux précités ;
Vu le courrier du 04 décembre 2018 par lequel Mr LEJEUNE marque son accord sur l'achat des deux lots précités pour le prix total de 36.000,00 € ;
Attendu que ce prix équivaut à celui fixé à huis clos par décision du Conseil communal du 30 mai 2018 comme prix de retrait ;
Vu l'accord de principe du Conseil communal du 20 février 2019 ;
Vu le projet d'acte authentique du 29 mars 2019 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur Financier a été sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 15 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2019 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans nouvelle publicité, aux époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine domiciliés à Paliseul, de deux lots d'une contenance de 7 ares 49 centiares et d'une contenance de 6 ares et 54 centiares issus de la division de la parcelle communale sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, en zone d'habitat à caractère rural.
Article 2 : La vente visée à l'article 1er sera réalisée pour le prix total de 36.000,00 €.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision
Article 5 : De considérer les délibérations du Conseil communal du 28 février 2018, du 30 mai 2018 et du 30 octobre 2018, ainsi que les motivations y afférentes, comme faisant intégralement partie de la présente délibération.

24. Mise en vente d'un lot de ferrailles et d'une camionnette Fiat Ducato

Vu que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes ;
Considérant dès lors que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions de la vente de biens meubles ;
Vu que la commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;
Considérant qu'un amas de ferraille sans plus d'utilité pour la commune est en attente sur la plaine de l'arsenal : rue de la Station, 54 à PALISEUL, représentant environ 6 tonnes.
Considérant qu'il convient de se débarrasser de ces ferrailles par leur vente à des entreprises spécifiques.
Considérant une camionnette FIAT DUCATO de 2006 (156.000 kms), hors d'usage et se trouvant sur la plaine de l'arsenal : rue de la Station, 54 à PALISEUL
Considérant que ce véhicule doit être vendu au plus offrant afin de ne conserver que les véhicules utiles dans le parc automobile de la commune et de dégager un produit de vente ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 28 mars 2019 ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver le principe de la vente de gré à gré d'un lot de ferrailles d'approximativement 6 tonnes et d'une camionnette FIAT DUCATO de 2006.
Article 2 : De publier une annonce dans le Paliseul News, dans la presse locale, dans les valves communales, sur le site internet de la Commune et par courrier auprès d'entreprises spécialisées dans la récupération de métaux ferreux.
Article 3 : De fixer les conditions de vente suivantes :
- La vente sera conclue au plus offrant (par soumissions)
- Pour le lot de ferrailles, le prix proposé devra être remis à la tonne ;
- Le lot de ferrailles et la camionnette FIAT DUCATO seront mis en vente pendant une durée de 30 jours ;
- Le lot de ferrailles et la camionnette vendus seront enlevés par l'acquéreur au lieu de leur dépôt dans leur état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 30 jours à partir de la réception par celui-ci de l'acceptation de

son offre par la Commune. L'acquéreur du lot de ferrailles devra procéder au pesage de la totalité du lot avec remise au Secrétariat communal du ticket de pesée pour satisfaire au paiement.
Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

25. Dossier 1000 «Accord-cadre de la Province de Luxembourg pour la Fourniture de matériel scolaire et de bricolage pour les écoles communales et l'AES 2019 - 2022» : approbation de l'adhésion au marché de la Province de Luxembourg

O50202/CMP/lux_mel/Paliseul/TGO6//LCokav – 137561 la décision est devenue pleinement exécutoire par courrier du 11/06/2019, car n'appelle aucune mesure de tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § I relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7° et 8° définissant la centrale d'achat, les activités d'achat centralisées et les activités d'achat auxiliaires;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui précise que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, et l'article 47 §4;
Considérant l'accord-cadre F003/2018 lancé et attribué par la Province de Luxembourg à Bricolux sa , Rue Saint Isidore à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour ses besoins et ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés situés sur le territoire de la Province;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € TVAC pour la commune de Paliseul ;
Vu que ce marché a été attribué à la société Bricolux sa pour une durée de 4 ans se terminant le 6 juillet 2022;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 19.834,71 € HTVA ou 24.000,00 € TVAC pour 3 ans et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du en date du 11/04/2019 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'adhérer à l'accord cadre F003/2018 attribué par la Province de Luxembourg à Bricolux sa , Rue Saint Isidore à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, le montant estimé du marché étant estimé à 8.000,00 € TVAC par an, pour une durée de 4 ans jusqu'au 06 juillet 2022.
Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la province de Luxembourg dans les meilleurs délais, ainsi qu'à l'autorité de tutelle.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants.

26. ORES - Marché de travaux en matière d'éclairage public : renouvellement de l'adhésion de la commune de Paliseul à la centrale d'achat ORES Assests

O50202/CMP/dehon_ann/Paliseul/TGO6//LCokav – 137610 la décision est devenue pleinement exécutoire par courrier du 11 juin 2019, car n'appelle aucune mesure de tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.
Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Mr Jacques POLINARD quitte la séance.

27. Dossier 992 « Rénovation de l'école de FRAMONT » : approbation du projet

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer sur ce point, et de statuer lorsque le CSCH aura été rédigé par l'auteur de projet.

Mr Jacques POLINARD rentre en séance.

28. Centrale d'achats IPP : centrale de solutions « Smart city » mise en place par Idelux Projets Publics : approbation de la Convention d'adhésion

O50202/CMP/lux_mél/Paliseul/TGO6//LCokav-137558 la décision est devenue pleinement exécutoire par courrier du 11 juin 2019, car n'appelle aucune mesure de tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § I relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7° et 8° définissant la centrale d'achat, les activités d'achat centralisées et les activités d'achat auxiliaires;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui précise que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, et l'article 47§4;
Considérant qu'Idelux Projets Publics (IPP) a déjà identifié 10 solutions à partir des besoins communaux et a décidé de simplifier l'accès à ces solutions via une centrale d'achats ;
Vu la Convention d'adhésion à la centrale d'achats « Smart City» établie par Idelux Projets Publics ;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achats implique:
- l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an renouvelable 3 fois une période d'un an;
- le pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) bénéficie de tous les lots de la centrale « Smart city » d"IPP conclus avant ou après la présente convention ;
- la liste des lots déjà attribués par IPP avant la signature de la convention est la suivante :

Fourniture d'une solution e-guichet permettant la commande, le paiement, la signature, et la réception de documents en ligne	Adjudicataire : CIVADIS Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une solution permettant la gestion et la centralisation des interventions du service travaux	Adjudicataires : - BETTER COMPANY - ESRI BELUX Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une solution de demande d'occupation de I' espace public	Adjudicataire : ROMBIT Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une solution de participation citoyenne	Adjudicataires : - CITIZENLAB - FLUICITY Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une application mobile vers les citoyens, et agrégateur de contenu local	Adjudicataires : - APP TREE - LET'S GO CITY Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une plateforme de paiement en ligne dans le contexte éducatif	Adjudicataire : FLAG 2000 Date de fin : 16 novembre 2022

Fourniture. installation de capteurs de qualité d'air, C02. température, humidité pour les bâtiments et de la plateforme de gestion	Adjudicataires : - THINGSPLAY - CIVADIS Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique (eau, gaz, électricité, mazout) des bâtiments	Adjudicataire : - DAPESCO - NEWIDE Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'une solution de gestion de projets collaboratifs	Adjudicataires : - lNFORIUS - PROTIME Date de fin : 16 novembre 2022
Fourniture d'un outil de gestion de la relation citoyenne (GRC)	Adjudicataire : WAVENET Date de fin : 16 novembre 2022

- le marché étant un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, avec l'assistance d'IPP, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire procède à une remise en concurrence des participants de cet accord-cadre, il est chargé de l'attribution des commandes fondées sur l'accord-cadre ;
- l'accompagnement d'IPP est contractuel et est rémunéré au taux horaire de 135,00 €/heure indexé (soit 155,33 € HTVA en 2019) établi sur base d'un time report, majoré de 1% du montant des subsides liquidés, conformément à la tarification des services d'IPP approuvée par l'Assemblée Générale du 22 décembre 2010;
- l'estimation horaire est de 20 heures, le montant pour l'accompagnement d'un projet est estimé à 3.000,00 € HTVA.

DECIDE, à l'unanimité **:**

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'Idelux Projets Publics relative aux fournitures et services « Smart City ».

Article 2 : D'approuver la Convention d'adhésion à la centrale de solutions « Smart City» d'Idelux Projets Publics.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la tutelle.

29. Avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines

Vu l'article R.278bis de la partie réglementaire du Code de /'Eau décrivant les modalités de réalisation d'une convention d'assainissement rural ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la SPGE, le Gouvernement, les organismes d'assainissement agréés et chacune des communes concernées ;

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement wallon et la Société Publique de Gestion de /'Eau déléguant à cette dernière l'établissement d'un modèle de convention d'assainissement rural ;

Considérant l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2017 du modèle de convention d'assainissement rural ;

Vu la proposition d'avenant rédigée par la SPGE ;

A l'unanimité :

MARQUE son accord sur l'avenant suivant, relatif à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines :

Les parties suivantes

Le Gouvernement wallon, représenté par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41, représentée par Joseph GEORGE, Président du Conseil d'Administration ;

L'organisme d'assainissement agréé, L'AIVE **en abrégé OAA,**

représenté par

La commune de Paliseul,

représentée par Mr Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale

Conviennent ce qui suit :

Les articles suivants complètent et/ou modifient le contenu du contrat d'égouttage dans le cadre de l'application de la présente convention d'assainissement rural.

Art 1. DEFINITIONS

Au sens de la présente convention d'assainissement rural, on entend par :

Priorité locale de salubrité publique : priorité liée à un problème reconnu de salubrité publique au vu des missions de la commune et nécessitant la réalisation d'un assainissement collectif ;

Priorité locale environnementale : priorité liée à une amélioration reconnue de l'environnement local en vertu du Code de l'Eau et nécessitant la réalisation d'un assainissement collectif ;

Priorité locale technique priorité liée à une opportunité reconnue de travaux d'assainissement collectif en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement ;

Plan d'investissement communal (PIC) : document visé à l'article 5 de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 àl3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public.

Art.2. MODALITES DE CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ASSAINISSEMENT RURAL

§1. Demande de reconnaissance

La commune et l'OAA se concertent pour établir le dossier de motivation à présenter à la SPGE dans le cadre de la présente convention d'assainissement rural.

L'OAA transmet à la SPGE le dossier de motivation qui reprend notamment les données suivantes :

- la motivation de la mise en oeuvre d'ouvrages d'assainissement dans le cadre de la
- présente convention d'assainissement rural ;
- la description technique des ouvrages d'assainissement à construire
- l'estimation du nombre d'habitations concernées et de la charge polluante actuelle
- et potentielle ;
- la représentation, sur base du PASH, des travaux envisagés ;
- l'estimation des coûts d'investissement et des futurs coûts d'exploitation pour
- l'ensemble des travaux ;
- le taux de participation communale par nature de travaux, soit pour :
 - le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
 - les ouvrages d'assainissement application des modalités de l'art.4 §2B de la présente convention d'assainissement rural
- la planification envisagée des travaux.

La SPGE se prononce sur la recevabilité du dossier de motivation dans les quinze jours de sa réception.

§2. Reconnaissance

La SPGE examine le dossier de motivation par rapport :

- aux conditions légales définies pour la conclusion d'une convention d'assainissement rural ;
- à l'opportunité de réalisation d'un assainissement collectif (schéma d'assainissement, coût/bénéfice) ;
- au plan financier de la SPGE, sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux.

La SPGE transmet sa décision dans un délai de 120 jours de calendrier à dater de signification de la recevabilité du dossier.

§3. Signature

La présente convention prend ses effets dès sa signature par l'ensemble des parties.

§4, Délai de validité

La mise en marché de l'ensemble des travaux concernés par la présente convention d'assainissement rural doit être effective dans les 3 ans de la signature.

Art.3. ETUDES ET MAITRISE D'OUVRAGE

§1. Pour les différentes phases d'études, de suivi de chantier et d'exploitation

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, la SPGE délègue la maîtrise d'ouvrage à l'OAA pour la conception et la réalisation des travaux d'assainissement.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure :

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§3. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§4. En cas de travaux exclusifs d'assainissement, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme adjudicateur.

En cas de travaux conjoints avec d'autres maîtres d'ouvrages, l'OAA est désigné comme adjudicateur sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Les documents de marché distinguent clairement les travaux selon leur nature et l'organisme auquel la facture doit être adressée. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés, par type de travaux, au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§5. La commune facilite l'obtention des autorisations et prend en charge tous les frais liés aux expropriations judiciaires et aux éventuels déplacements d'impétrants.

Art.4. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

§1. PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article R.278 bis du Code de l'Eau, le financement des travaux d'assainissement dans le cadre de la convention d'assainissement rural est assuré par une contribution respective des communes, des OAA et de la SPGE en fonction de la nature des travaux.

§2. PARTICIPATION FINANCIERE

A. Egouttage

Pour la réalisation des travaux d'égouttage, il est fait application des modalités du contrat d'égouttage.

B. Ouvrages d'assainissement et collecteurs

Pour la réalisation des travaux d'ouvrages d'assainissement et du réseau de collecteurs qui les alimente, il est convenu la participation financière de base suivante :

• participation communale de 40 %
• participation de la SPGE de 60 %

La participation communale de base peut être revue en fonction du ratio entre la charge en équivalent-habitant actuelle et la charge potentielle en fonction du taux d'occupation de l'habitat :

- une augmentation de la part communale de base est calculée lorsque le ratio est inférieur à 75% ;
- une participation communale maximale de 80 % est calculée lorsque le ratio est égal à 30% ;
- l'irrecevabilité du dossier est effective lorsque le ratio est inférieur à 30 %.

A défaut de connaître la charge actuelle, celle-ci est évaluée en considérant le nombre d'habitations existantes, avec une valeur moyenne de 2,5 EH par habitation, augmenté de tout autre EH non domestique existant.
Par charge potentielle, il faut comprendre le nombre d'habitations existantes et potentielles, avec une valeur moyenne de 2,5 EH par habitation, augmenté de tout autre
EH non domestique existant et potentiel.
Les EH non domestiques sont calculés sur base de l'annexe XLVJ du Code de l'Eau.
Lorsque le ratio de 75% n'est pas atteint, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :
Tc= 0,4 + (1- (EH act./EH pot.)/0,75)*2/3 où:
Tc : taux de participation communale (%) ;
EH act. : charge en équivalent-habitant actuelle ;
EH pot. : charge en équivalent-habitant potentielle.

EH act./EH pot. (exprimé en%)	Tc (exprimé en %)
> 75	**40**
75	40
60	53
50	62
40	71
30	80

§3. PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements des ouvrages d'assainissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

§3.2 Le taux de participation communale est d'abord déterminé lors de l'établissement du dossier de motivation. La commune prend position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux.
En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.
Le taux de participation communale est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.3 Le montant de la participation communale est fixé à la fin des travaux sur base du décompte final. Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative aux travaux et postérieure à cette date nécessite une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.4 La souscription des parts est réalisée l'année qui suit celle de l'année qui fixe le montant de la participation communale.

§3.5 La libération des parts débute l'année qui suit la souscription, à concurrence d'au minimum 5% par an.

§3.6 La commune peut répercuter sa participation financière, au prorata de sa prise en charge, auprès des particuliers ou du promoteur.

§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

§4.1 L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au §3 ci-avant, des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE, qu'il libère au même rythme que la commune (minimum 5%/an).

§4.2 L'OAA ne peut se prévaloir d'un retard de libération des prises de participation communale dans son capital pour ne pas respecter ses engagements repris à l'article 5§4 du contrat d'égouttage et au § précédent.

Art. 5. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du dossier suivant les modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

Art. 6. PROPRIETE DES OUVRAGES

Concernant la propriété des ouvrages, il est fait application des modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

La SPGE devient propriétaire des ouvrages et prend en charge les frais d'acquisition d'emprises.

Art. 7. EXPLOITATION

Concernant l'exploitation des ouvrages, il est fait application des modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : applications du contrat d'égouttage (charge communale et exploitation par la commune) ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte (charge de la SPGE et exploitation par l'OAA).

Art. 8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention d'assainissement rural entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.
Signé le , en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

Mr Alain PONCELET sort de séance.

30. Semaine d'animation à la Halte-Garderie : Organisation – Année 2019-2024 : décision

Considérant la demande pour la poursuite de l'organisation d'une semaine d'animation à la Halte-Garderie, avec prise en charge des enfants de 2,5 à 3 ans, comme organisée l'année dernière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant de code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003 ;
Vu le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour la semaine d'animations à la Halte-Garderie ;
Charge le collège communal de convenir des dates de la semaine d'animation pendant la période de l'été de chaque année en tenant compte des semaines de plaines d'été organisées par le service ATL ;
Décide à l'unanimité, d'organiser une semaine d'animation à la Halte-Garderie durant l'été de l'année 2019 à 2024 aux conditions suivantes :

Semaine d'animation

Quand :
Date à convenir avec le collège
Public :
Un maximum de 8 enfants de 2,5 ans à 3 ans maximum (1ère maternelle)
Horaire :
De 09 heures à 16 h 30 avec accueil de 8 h 00 à 17 h 00
Age des enfants :
De 2,5 ans à 3 ans maximum (enfant en fin de 1ère maternelle)
Lieu :
Halte-Garderie « La Halte des Lutins », rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE
Encadrement :
Une puéricultrice de la MCAE et la directrice.

31. Projet pédagogique/ROI – Semaine d'animations de la Halte-Garderie – Année 2019 à 2024 : décision

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant de code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003 ;
Vu le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 ;
Considérant la volonté de la directrice de la Halte-Garderie de proposer une semaine d'animation qui réponde aux intentions éducatives que poursuit un centre de vacances pour offrir un service de qualité ;
Considérant la volonté de la directrice de développer un Projet Pédagogique et un ROI pour un encadrement de qualité durant la semaine d'animation ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le projet pédagogique et le ROI de la semaine d'animations de la Halte-

Garderie.

Ce nouveau ROI et ce nouveau projet pédagogique seront d'application 5 jours après leur publication.

DECIDE, à l'unanimité, de coordonner comme suit le projet pédagogique et le ROI :

a. <u>Semaine d'animations de la Halte-Garderie - Projet pédagogique</u>

La Halte-Garderie est un milieu d'accueil qui veille aux intérêts et aux besoins de tout enfant quels que soient son âge, son origine socio-économique et socio-culturelle, son histoire personnelle.

La semaine d'animations permettra l'épanouissement de l'enfant : la vie en groupe, l'encadrement par des professionnelles compétentes, attentives mais aussi bienveillantes, les activités réalisées à partir d'un thème porteur aident à son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social.

- <u>Qui accueillons-nous</u> ?

La semaine d'animation s'adresse :

- aux enfants âgés de 2,5 à 3 ans (1ère maternelle maximum)
- aux enfants domiciliés, résidant sur l'entité de PALISEUL (ou second résidant).
- aux enfants fréquentant une école de l'entité de PALISEUL ou encore aux enfants en vacances chez leurs grands-parents domiciliés sur l'entité de Paliseul ou encore la MCAE ou la Halte-Garderie.
- à d'autres enfants inscrits sur une liste d'attente qui pourront aussi participer à la plaine suivant les places disponibles après la date limite pour les inscriptions.

- <u>Règlement d'ordre intérieur</u>

Voir annexe 1.

- <u>Participation financière des parents</u>

La participation financière des personnes qui confient leur enfant est fixée par le Conseil communal sur base d'un tarif hebdomadaire.

La version synthétique du présent code de l'accueil reprend le détail du tarif tel que voté par le Conseil communal.

- <u>Les objectifs d'**épanouissement, d'éducation**</u>

1. La semaine d'animation mise en place par la Halte-Garderie doit être une source de joie, de rencontres, un partage d'idées, de découvertes, d'amitié mais aussi l'apprentissage du respect de l'autre avec ses différences. Tout ceci est réalisable grâce à la possibilité de se retrouver dans un petit groupe de 8 enfants.
 C'est une belle école de vie où l'enfant fait aussi l'apprentissage d'autres règles et de certaines limites à respecter.
 Les parents sont assurés que leurs enfants sont encadrés par du personnel qui a les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et ceci dans une ambiance sereine et attention particulière pour chacun.
 Il est donné à l'enfant l'opportunité de développer son autonomie, le droit de choisir, de participer à des jeux.
2. Les thèmes abordés lors de la semaine d'animation auront fait preuve d'une préparation minutieuse par le personnel. En plus des différentes activités proposées, des moments de jeux et de détentes sont réservés.
3. Si la semaine d'animation est un « service rendu » aux parents, aux familles, il n'est certainement pas un simple lieu de garderie. Tout est prévu pour le bien-être des enfants, leur développement personnel, leur épanouissement et leur socialisation.
 La semaine d'animation concilie les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des parents.
 Cet accueil leur permet de confier l'enfant en toute sérénité dans un cadre sécurisant.
 La sécurité de leurs enfants étant assurée, ils savent que la participation à la semaine d'animation sera enrichissante et permettra à leurs enfants d'autres découvertes, une meilleure connaissance d'eux-mêmes et des autres dont ils apprennent à respecter les différences.
4. **Le développement** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique de psychomotricité, des jeux ou activités de plein air.
 Sont au programme de <u>nombreuses activités diverses</u> : musique, balade découverte, chasse aux trésors, jeux sportifs, … Toutes ces activités sont proposées à l'enfant et non imposées.

En tenant toujours compte de l'âge et en respectant les limites de chaque enfant, le personnel est conscient que pour croître et évoluer, le corps a besoin de bouger.

5. **La créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.
 La semaine d'animation est préparée à partir d'un thème choisit en équipe.
 Ce thème favorise l'éveil à la culture sous toutes ses formes avec des activités diversifiées :
 - activités musicales, chants, danses
 - activités manuelles : bricolage, dessin, peinture, cuisine

Activités d'animation variées adaptées aux compétences de chaque enfant.

6. **L'intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.
 La semaine d'animation est un bel et réel apprentissage de la vie en groupe. En effet, elle donne la possibilité à l'enfant de se retrouver dans un groupe plus large que la famille tout en sauvegardant le côté familial de la crèche ou la Halte-Garderie. En respectant toutes les exigences requises, l'enfant porteur d'un handicap peut être accepté lors de cette semaine d'animation.
7. **L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation**.
 Les activités proposées contribuent au développement de la socialisation des enfants.
 En fonction de leur âge, elles favorisent le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération. Tout enfant est accueilli à la semaine d'animation.
 Chacun est appelé à participer selon ses possibilités.
 Les activités permettent de faire connaissance avec les autres et favorisent le sentiment d'appartenance au groupe et la connaissance mutuelle.
 Les petites tâches qui leur sont données leur confèrent une certaine responsabilité. Ils savent qu'ils ont un rôle à jouer. Ils sont aussi appelés à respecter un règlement qui permet la réussite de la plaine : il est possible de réfléchir avec eux sur les règles nécessaires à toute vie en groupe. Ils doivent apprendre à respecter les autres sans aucune distinction mais aussi les locaux, l'environnement….

- Les objectifs d'**encadrement humain, environnemental et matériel.**

a) Ressources humaines, recrutement de l'équipe d'animation.
 La Directrice endosse aussi le rôle de ***chef*** et 2 personnes ***animateurs*** (dont 1 puéricultrices) encadrent les enfants. (Une puéricultrice pour 7 enfants de 0 à 6 ans ; un animateur pour 8 enfants si moins de 6 ans ; un animateur spécifique pour encadrer les enfants porteurs d'un handicap).
 Du ***personnel compétent*** assure l'entretien des locaux.
 Les différentes activités de la semaine d'animation permettent à toutes les personnes encadrantes de développer le projet pédagogique à partir du thème choisi en veillant à l'accueil de tous les enfants dans les meilleures conditions, à leur épanouissement, à leur plaisir (ils sont en vacances !) au respect de l'autre, de l'environnement…

b) Ressources matérielles disponibles.
 La semaine d'animation est organisée dans des locaux communaux :
 - Halte-Garderie 'La Halte des Lutins' : rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE Les infrastructures offrent toutes les garanties d'hygiène et de sécurité.

 Elle est parfaitement adaptée aux enfants de 2,5 ans à 3 ans. Du matériel adapté est présent dans les locaux (psychomotricité, jeux, snoezelen, …)

c) Lieu et environnement du centre de vacances.
 L'organisation se fait dans les locaux de la Halte-Garderie d'OFFAGNE (rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE). Les locaux sont adaptés pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, une cour est présente, une plaine de jeux à proximité, …
 Un accueil des parents est notamment prévu le dernier jour pour de la présentation des différentes réalisations de la semaine ; Cet accueil se fera dans le local de la Halte-Garderie
 Cette structure se trouve à proximité d'espaces verts, de forêts, ...
 Tout est sécurisé par des grilles.

d) Aménagement de l'espace et du temps.
 Le **local de la Halte-Garderie** est occupé pour les activités diverses ; certaines se font en plein air. La cour de récréation sera occupée aussi. La plaine de jeux attenante à la structure pourra servir aussi.
 Une chambre est aménagée pour permettre aux enfants de faire la sieste l'après-midi.

 Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 avec la possibilité pour les enfants de rester à la semaine d'animation des ½ journées.
 La durée des activités et des jeux est adaptée à l'âge des enfants.

e) Organisation de la vie quotidienne.
 - 8h00 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.
 - 9h00 : début des activités
 - 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux….
 - 12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative avant la reprise des activités prévues pour l'après-midi ou temps de sieste.
 - 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux, …
 - 16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 17h00 en attendant l'arrivée des parents.

Chaque jour en fin de journée, une réunion rassemble le chef de plaine et les personnes encadrantes ; c'est une occasion de faire le point sur le déroulement de la journée : partage, réactions, conseils, encouragement, gestion d'éventuels petits problèmes, préparation du lendemain….
Ainsi, certaines mises au point permettent une organisation adaptée et apportent des solutions au jour le jour.

f) Relation avec les parents.

L'inscription permet un premier contact.
Les fiches individuelles de santé apportent le complément d'informations nécessaires pour une plus grande attention au suivi d'un éventuel traitement médical et à la participation à certaines activités qui devraient être adaptées. Dans ce cas, un contact plus personnel avec les parents peut s'avérer indispensable. Le matin, les parents peuvent amener eux-mêmes leurs enfants à la semaine d'animation et venir les rechercher en fin de journée. C'est une occasion pour eux de rencontrer les personnes qui encadrent leur enfant et aussi d'autres parents.
Un réseau de confiance peut se tisser entre eux.
Le dernier jour est aussi un moment privilégié : les parents ont l'occasion lors de la petite fête qui leur est présentée de voir comment leur enfant s'est amusé et épanoui dans ce projet.

g) Contacts avec l'environnement.

De nombreuses activités permettent aux enfants de profiter de l'environnement tout proche, les espaces verts ne manquent pas.
Ensuite, les marches, les promenades organisées favorisent les contacts avec la forêt, la rivière, notre belle nature ardennaise.
Pour les enfants, la semaine d'animation peut être une occasion de leur faire mieux « voir » et apprécier cet environnement où ils habitent mais qu'ils ne voient pas « vraiment ».
Les personnes encadrantes ont l'opportunité de leur faire saisir la chance qu'ils ont de vivre dans un tel environnement qu'ils doivent respecter. La semaine d'animation doit permettre aux enfants de profiter pleinement de leurs vacances tout en étant une expérience humaine, sociale, riche des valeurs essentielles à la vie en groupe.
C'est une « école » de la vie…

b. Semaine d'animation de PALISEUL – Halte-Garderie - Règlement d'ordre intérieur

Préambule : Ce document a été rédigé dans un souci de clarté quant à l'organisation, la gestion, la sécurité et les règles de vie en communauté. Il est destiné à toute personne désireuse de s'informer sur l'organisation de la semaine d'animation prise en charge par l'Administration communale de Paliseul.
La Directrice de la Halte-Garderie est à votre disposition pour toute remarque que vous jugeriez judicieux de nous transmettre. Nous tenons sans cesse à améliorer notre service et prenons au sérieux vos remarques.

Raisons d'être

La semaine d'animation de Paliseul respecte le code de qualité de l'ONE pour l'accueil des enfants. Un projet d'accueil spécifique a été élaboré. Les principaux objectifs de celui-ci sont :

- de contribuer à l'épanouissement, l'éducation et à l'encadrement des enfants pendant les périodes de congés scolaires ;
- offrir à toutes les familles un accueil de qualité, accessible financièrement et géographiquement ;
- développer une politique d'accueil conforme au code de qualité de l'ONE.

Dans le cadre de la semaine d'animation, nous devons organiser, avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- chaque parent puisse confier les enfants en toute sérénité.

Ceci suppose que soient définies certaines règles de vie qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec le projet d'accueil de la semaine d'animation, dont le texte intégral est disponible pour les familles qui le souhaitent.

Responsables

1. Directrice Halte-Garderie – …….
 Tél. : 061/23.21.0284 - GSM : 0471/52.90.08 – leslutinsduparc2@hotmail.com
2. Directrice générale – Eline HEGYI
 Tél. : 061/27.59.50 - GSM : 0496/20.09.27 – eline.hegyi@paliseul.be
3. Echevin de la Petite Enfance – Marjorie MARLET
 Tél. : 061/27.59.50

Horaire

Votre ponctualité nous permet d'accroitre la qualité de notre accueil. Les journées d'activités débutent à 09h00 pour se terminer à 16h30. Une garderie est organisée gratuitement le matin à partir de 08h00 et le soir jusqu'à

17h00. Nous demandons aux parents de bien vouloir respecter ces horaires afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions.

- 8h00 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.
- 9h00 : début des activités pour chaque section.
- 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux….
- 12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative 13h00 : Siestes/moment de détente, relaxation.
- 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux, …
- 16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 17h00 en attendant l'arrivée des parents.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la semaine d'animation s'engagent à les amener à 8h00 au plus tôt et à venir les rechercher à 17h00 au plus tard (sauf exception), ceci afin de faciliter l'organisation et de favoriser la participation harmonieuse de chacun au projet de la plaine.
En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible le personnel d'encadrement.

Les assurances

Chaque animateur(trice)/puéricultrice est couvert(e) par l'assurance responsabilité civile de l'Administration communale.
Nous demandons aux parents de souscrire une assurance familiale si cela n'est déjà fait.

Personnes autorisées à reprendre l'enfant

Les noms des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant doivent être communiqués dans la fiche d'inscription.
Tout changement doit être signalé au préalable. La carte d'identité sera demandée.

Discipline

Tout comportement inapproprié, Un premier avertissement sera d'abord donné à l'enfant et les faits relatés aux parents en fin de journée. Si, après cet avertissement, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, nous serions dans l'obligation d'exclure l'enfant de la semaine d'animation. Une rencontre entre l'enfant, les parents, les personnes encadrantes et le pouvoir organisateur serait alors prévue.

Règles de vie proposées aux enfants :

- ↑ Je participe aux activités proposées par les animateurs ;
- ↑ Je veille à maintenir la propreté et l'ordre dans le lieu d'accueil ;
- ↑ Je respecte l'environnement et le matériel mis à ma disposition ;
- ↑ En toutes circonstances et en tous lieux, je suis attentif à conserver une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'à l'égard des animateurs et autres personnes ;
- ↑ Je suis ponctuel aux activités, aux services, aux repas ;
- ↑ L'animateur est à la disposition des enfants. Il est dès lors souhaitable que je lui fasse part de tout problème d'ordre médical ou comportemental qui risquerait de perturber la journée ;
- ↑ Je n'emporte pas d'objets de valeur avec moi (gourmette, bijou,…)

Votre enfant

Nous demandons que votre enfant porte une tenue appropriée pour toute la durée de la semaine d'animation.
Nous vous conseillons de privilégier de vieux vêtements, tant que ces derniers lui offrent un certain confort.
Veuilles à prévoir une gourde qui puisse être remplie grâce aux robinets d'eau potable disponibles. Prévoyez un pique-nique pour le temps de midi. Des collations saines sont prévues pour les pauses de la journée.
Pour les enfants en demande, une sieste est prévue. Pour les autres, un moment de relaxation, de lectures est organisé. Cependant en fonction, de l'état de fatigue, nous pouvons amener un enfant à faire la sieste. Nous vous conseillons vivement d'amener le doudou de votre enfant s'il en a encore un et une taie d'oreiller. Nous possédons tout le nécessaire à notre disposition sur place (lit, sac de couchage, couverture, …).

Modalités d'inscription

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, l'inscription préalable est obligatoire. Une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche médicale seront remplies et signées par les parents, qui fourniront également une vignette de leur mutuelle.
L'inscription se fait à la semaine. Le payement fera office d'inscription.
Pour permettre le respect des normes d'encadrement d'une part et un accueil de qualité d'autre part, le nombre d'inscriptions sera limité et l'acceptation des inscriptions se fera par ordre d'arrivée des fiches réalisées à cet effet et des payements.
Une version simplifiée du projet d'accueil et du règlement d'ordre intérieur est remis aux parents lors de l'inscription.

Fréquentation

Un tableau de présence est prévu, et est contrôlé par la Directrice journellement.

Modalités de paiement

Le paiement se fait au comptant (en liquide ou de manière électronique), au service population de l'Administration communale de Paliseul lors de la remise de la fiche d'inscription et de la fiche médicale. Par la suite, l'attestation fiscale et l'attestation mutuelle vous sont transmises.

Hormis pour les absences justifiées par un certificat médical et acceptées par le Collège communal, la totalité de la semaine d'activité sera due même si l'enfant n'est pas présent à chaque jour.

Mesures de prévention

Des mesures d'écartement préventif seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toutes maladies contagieuses, les poux…).

Un certificat pourra vous être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la semaine d'animation.

Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, nous demandons aux personnes responsables de l'enfant de venir dès que possible le chercher pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

L'équipe se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre, voire le service 112 en cas de problème.

Si l'enfant doit prendre des médicaments durant la semaine d'animation, nous demandons d'inscrire sur la boîte le nom et prénom, les heures d'administration et le dosage. Un certificat médical attestant bien cette prescription sera demandé aux personnes responsables de l'enfant.

32. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés : approbation

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Etant donné que les nouveaux membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés se sont réunis pour la première fois le jeudi 11 avril 2019 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur proposé par les membres ;

Attendu que ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé le Conseil Communal avant d'être appliqué ;

Décide d'approuver, à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur proposé par les membres du Conseil Consultatif communal des Aînés comme suit :

Commune de Paliseul

Conseil consultatif des aînés

Règlement d'ordre intérieur

1. **Dénomination**

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. **Siège social**

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

3. **Objet social**

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets/avis/recommandations qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,

- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- […]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.
Art. 8 - Le CCCA se compose de 6 membres effectifs.
Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 10 – Les membres du CCCA peuvent avoir mandat politique mais ils n'ont pas de voix délibérative.
Art. 11 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation la plus équilibrée possible des quartiers de la commune.
Art. 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.
Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.
Art. 15 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).
Art. 16 -Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 17 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président, un-e vice-président-e, un trésorier et un secrétaire. En cas d'absence du /de la Président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCCA.
Art.18 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si un tiers au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art. 19 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être adressée 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 20 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, du vice-président-e, du/de la trésorier-e et du/de la secrétaire.
Art. 21 – Le secrétariat est assumé par un-e membre du CCCA et épaulé par un membre de l'administration communale.
Art. 22 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.
Art. 23 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 24 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.
Art. 25– Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
Art. 26 –S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.
Art. 27 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités, un rapport financier et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.
Art. 28– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

33. Conseil Consultatif Communal des Aînés : Formation du bureau

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;
Considérant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
Etant donné que les nouveaux membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés se sont réunis pour la première fois le jeudi 11 avril 2019 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur proposé par les membres ;
Attendu qu'il est prévu que les membres élisent en leur sein des membres pour former un bureau ;
Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés proposent le bureau suivant :
Président : Lucien Baudouin
Vice-présidente : Edith Nagant
Trésorier : Pieter Jacob
Secrétaire : Marie-Françoise Paquay
Décide d'approuver, à l'unanimité, le bureau proposé par les membres du Conseil Consultatif communal des Aînés.

34. Conseil Consultatif Communal des Aînés : Désignation des représentants au Conseil Consultatif Provincial des Aînés

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;
Considérant la possibilité de représenter le Conseil Consultatif Communal des Aînés au sein du Conseil Consultatif Provincial des Aînés en y déléguant des membres ;
Considérant les représentants choisis par les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour représenter le CCCA de Paliseul :

- membre effectif : Lucien BAUDOIN
- 1er suppléant : Yvon PONCELET
- 2ème suppléant : Edith NAGANT

Décide d'approuver, à l'unanimité, les membres proposés pour une représentation du Conseil Consultatif Communal des Aînés au Conseil Consultatif Provincial des Aînés.

Mr Alain PONCELET rentre en séance.

35. Bibliothèque - Rapport financier 2018

Vu le décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture,
Attendu la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01 janvier 2012 ;
Attendu que, dans ce cadre, un rapport financier reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré ;
Considérant le projet de rapport financier 2018 de la bibliothèque locale rédigé par l'équipe de la bibliothèque ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le rapport financier 2018 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, étant donné que le courrier est arrivé à la Commune après envoi des convocations au conseil communal, et considérant que l'AG a lieu le 29 mai 2019 :
<u>ORES Assets : Assemblée Générale</u>
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

Considérant que la documentation relative aux points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au rapport annuel - en ce compris le rapport de gestion contenant les comptes annuels 2018 - est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Rapports annuels).
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE, à l'unanimité :
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Questions orales

Prend acte des questions orales posées en séance :
Mme Marjorie MARLET répond à la question posée par Mme Marie-Claire FRANCOIS, lors du dernier conseil communal, au sujet du placement d'un abri de bus à Frênes. Mme MARLET informe Mme FRANCOIS que le collège attend une proposition de date du TEC pour se rendre sur place.
Mme Bérengère MAZAY demande que le collège demande au SPW de disposer une pancarte « attention dangereux » sur la route entre Offagne et Paliseul, à cause des dangers en cas de pluie, vu l'état de la route.
Mme Marie-Claire FRANCOIS informe que le ralentisseur à la Rue de Menuchamps à Fays-les-Veneurs ne dispose, à présent, plus de la flèche indicative, alors qu'il avait déjà perdu la bande phosphorescente, ce qui devient très dangereux car celui-ci est invisible de nuit. L'Echevin Stéphane DAUVIN répond qu'il en a déjà informé le service technique communal.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 23H25.

Approuvé par les membres présents lors de la séance du 22 mai 2019.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD